

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Filiation

Enfant non reconnu : un juge peut délivrer un acte de notoriété sans avoir à motiver sa décision

Publié le 16 février 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Crédits : © lichtmeister -
stock.adobe.com

La filiation naturelle peut être établie par un acte de notoriété délivré par le juge qui relève de manière discrétionnaire une accumulation de faits constatés par l'entourage d'une personne : « *la possession d'état* ». C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans l'arrêt rendu par la première chambre civile le 29 septembre 2021.

Une personne est née en 1968, hors mariage, sans filiation paternelle déclarée sur son acte de naissance. Un juge des tutelles reconnaît le 7 mai 2009 sa possession d'état d'enfant naturelle à l'égard de l'homme qui l'a toujours traitée comme sa propre fille et qui vient de décéder, sur la foi de trois témoins. Cet homme a en effet pourvu à son éducation, son entretien et son établissement. La cour d'appel de Montpellier déclare nul l'acte de notoriété car le juge n'a pas mentionné précisément dans l'acte ce qu'ont déclaré les témoins.

La Cour de cassation casse et annule le pourvoi exercé par la famille d'origine de cet homme. Aucun texte n'impose au juge que l'acte de notoriété précise la teneur exacte de la déclaration des trois témoins sur la foi desquelles il est établi. Le juge apprécie librement, sans avoir à motiver sa décision, si les faits présentés par le demandeur sont constitutifs de la possession d'état d'enfant naturel.

Textes de loi et références

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 29 septembre 2021.19-23.976



- (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000044162569>)

Et aussi

Établissement de la filiation en l'absence de reconnaissance du père

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15395>)